

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

LIBRARY

LE DÉPARTEMENT D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
IL DIPARTIMENTO D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Proposed decision on agreements with non-member countries

The Commission recently sent the Council a proposed decision, based on Article 113 of the Treaty, dealing with the progressive standardization of agreements on the Member States' commercial relations with non-member countries and the negotiation of Community agreements. This proposal amends the proposal of 26 February, made under Article 149(2) of the Treaty.

Article 113 of the Treaty of Rome stipulates that, after the end of the transitional period, the common commercial policy shall be based on uniform principles, and that it shall be put into effect in accordance with proposals made by the Commission to the Council.

When agreements are to be made with non-member countries, the Commission shall submit recommendations to the Council, which shall authorize the Commission to open negotiations. Further, in a decision dated 9 October 1961, the Council has limited to the end of the transitional period the period for which Member States may conclude commercial agreements.

Like the first document, the Commission's new proposal provides for the extension or tacit prolongation of bilateral agreements which do not contain anything which would hinder the common commercial policy. Any such derogation of the decision dated 9 October 1961 would have to be authorized by the Council on a proposal from the Commission for a period of not more than one year, except in cases where the agreements concerned contain a "Community reservation" or an annual denunciation clause.

The second part of the proposal provides a procedure for consultations to decide whether there should be negotiations at Community level or, failing this, whether the Community should take autonomous action. Following this consultation, the Commission would present the Council with the recommendations or proposals required. As a general rule the first possibility would apply, and the Commission would then be authorized to open negotiations, in consultation with the special Committee provided for in Article 113 of the Treaty.

The last section (transitional and final provisions) now contains the new provision (Articles 11 to 15) which take into consideration the problems which might arise if, for reasons unconnected with the Community, negotiations cannot yet be held at Community level and if

.../...

the alternative of prolonging existing conventional relations with certain countries were to conflict with the interests of other Member States and of the Community. The Commission considers that in cases of this kind bilateral negotiations between Member States and non-member countries could be envisaged, with precise conditions and limits, in order to conform with the Treaty's stipulations concerning the common commercial policy. This exception to the general rule could however be invoked only during the three years following the end of the transitional period.

In connection with the procedure to be followed, consultation must take place before negotiations, in order to ensure Community co-ordination and joint decisions on the basic clauses in any agreements to be negotiated by Member States. This would apply especially to clauses dealing with the duration, denunciation and revision of agreements, safeguard and price clauses, and arrangements governing imports and exports. Following this co-ordinating procedure, the Council, on a proposal from the Commission, could authorize Member States to open negotiations on the basis of the agreed position. The Commission and Member States will be informed of the results of negotiations and, if no objection is made within ten days, the agreement can be concluded. In other cases the agreement can be concluded only after authorization by the Council, which would decide by qualified majority on the basis of a proposal from the Commission.

PP/500/69

GROUPE DU PORTÉ-PAROLE • SPÉCIALISTES SUR LEURS PROPRIÉTÉS • GRUPPO DEL PORTAVOCE • BUREAU VAN DE WOORDVOERDEREN • SPOKESMEN  
S P R E C H E R G R O U P P E • A T T I C I S T S • G R U P P O D E L P O R T A V O C E • B U R E A U V A N D E W O R D V O E R D E R E N • S P O K E S M E N

**NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO**

Bruxelles, octobre 1969

Le groupe du porté-parole, qui comprend une trentaine de personnes, dont la plupart sont des experts dans leur domaine, a discuté la question de la proposition de décision sur les accords avec les pays tiers concernant les accords bilatéraux et la continuation des accords bilatéraux, et a adopté une résolution à ce sujet. La résolution prévoit que la Commission, si nécessaire, pourra établir une proposition de décision basée sur l'article 113 du Traité, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires. Cette proposition modifie la proposition du 26 février en vertu de l'article 149, paragraphe 2 du Traité.

L'article 113 du Traité de Rome prévoit qu'après la fin de la période de transition, la politique commerciale commune sera fondée sur des principes uniformes et que pour la mise en œuvre de cette politique, la Commission fera des propositions au Conseil. En ce qui concerne les accords avec les pays tiers, la Commission présentera des recommandations au Conseil qui l'autorisera à ouvrir des négociations. En outre, le Conseil dans une décision du 9 octobre 1961 a limité la durée des accords commerciaux signés par les Etats membres à la fin de la période transitoire.

Comme dans le premier document, la nouvelle proposition de la Commission prévoit la possibilité d'une tacite reconduction des accords bilatéraux dont le contenu ne constituerait pas une entrave à la politique commerciale commune. Cette dérogation à la décision du 9 octobre 1961 serait autorisée par le Conseil, sur proposition de la Commission, pour une période de maximum un an, sauf dans les cas où les accords concernés contiennent une clause de réserve communautaire ou une clause de dénonciation annuelle.

Le deuxième titre de la proposition prévoit une procédure de consultation qui vise à déterminer s'il y a lieu de procéder à une négociation sur le plan communautaire ou, à défaut, si une action communautaire autonome peut être envisagée. A l'issue de cette consultation la Commission présente au Conseil les recommandations ou les propositions nécessaires. Dans le cas où la première possibilité était retenue, ce qui devrait être la règle normale, la Commission est autorisée à ouvrir les négociations, en consultation avec le Comité spécial prévu à l'article 113 du Traité.

Dans le dernier titre (Dispositions transitoires et finales) sont insérées les nouvelles dispositions (articles 11 à 15) qui prennent en considération les problèmes qui pourraient résulter, si une négociation communautaire ne s'avère pas encore possible pour des raisons étrangères à la Communauté, si une solution de continuité dans les relations conventionnelles avec certains pays porterait atteinte aux intérêts des Etats membres et à ceux de la

Communauté. La Commission estime que, dans les cas de ce genre, des négociations bilatérales entre les Etats membres et des pays tiers pourraient être envisagées avec des conditions et des limites précises, afin de répondre aux exigences du Traité en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune. Toutefois, cette exception à la règle générale ne serait d'application que pendant la période de trois ans à partir de la fin de la période transitoire.

Quant à la procédure à suivre, des consultations préalables aux négociations doivent avoir lieu pour assurer une coordination communautaire qui aboutirait à des conclusions communes en ce qui concerne les clauses fondamentales des accords à négocier par les Etats membres, avec une importance particulière donnée aux clauses concernant la durée, la dénonciation et la révision des accords, ainsi qu'aux clauses de sauvegarde et de prix et aux régimes d'importation et d'exportation. Après cette coordination, le Conseil sur proposition de la Commission, pourrait autoriser les Etats membres à ouvrir les négociations sur la base de la position commune. La Commission et les Etats membres seront informés des résultats des négociations et, si aucune objection n'est faite dans les dix jours qui suivent, l'accord peut être conclu. Dans les autres cas, la conclusion de l'accord ne peut intervenir qu'après autorisation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée (au moins deux-tiers des voix). Les accords conclus par le Conseil sont soumis à l'approbation du Conseil des ministres qui, après consultation avec les Etats membres, peut voter à la majorité simple (au moins deux-tiers des voix) pour approuver ou rejeter l'accord. Si le résultat de la votation est négatif, l'accord peut être approuvé par un vote à la majorité qualifiée (au moins deux-tiers des voix) si au moins deux-tiers des Etats membres votent favorablement. Si l'accord est approuvé, il est soumis à l'adoption par le Conseil des ministres.

La coordination et l'approbation des accords sont effectuées par le Conseil des ministres qui, après consultation avec les Etats membres, peut voter à la majorité simple (au moins deux-tiers des voix) pour approuver ou rejeter l'accord. Si le résultat de la votation est négatif, l'accord peut être approuvé par un vote à la majorité qualifiée (au moins deux-tiers des voix) si au moins deux-tiers des Etats membres votent favorablement. Si l'accord est approuvé, il est soumis à l'adoption par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres peut voter à la majorité simple (au moins deux-tiers des voix) pour approuver ou rejeter l'accord. Si le résultat de la votation est négatif, l'accord peut être approuvé par un vote à la majorité qualifiée (au moins deux-tiers des voix) si au moins deux-tiers des Etats membres votent favorablement. Si l'accord est approuvé, il est soumis à l'adoption par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres peut voter à la majorité simple (au moins deux-tiers des voix) pour approuver ou rejeter l'accord. Si le résultat de la votation est négatif, l'accord peut être approuvé par un vote à la majorité qualifiée (au moins deux-tiers des voix) si au moins deux-tiers des Etats membres votent favorablement. Si l'accord est approuvé, il est soumis à l'adoption par le Conseil des ministres.